



## ARRETE DU BOURGMESTRE

**Vu** la loi relative à la police de la circulation routière ;

**Vu** les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**Considérant que des travaux de réfection du Pont de Tyberchamps sur le canal Charleroi-Bruxelles doivent être entrepris ;**

**Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;**

**ARRETE :**

**Article 1 : A partir du 5 août 2019 et jusqu'à la fin des travaux :**

- **Le pont n° 1 sur le canal Charleroi/Bruxelles à la rue de Tyberchamps est fermé à la circulation routière et piétonne.**
- **Une déviation est organisée conformément aux plans joints à la présente ordonnance.**
- **Un sens unique est instauré au Tiène à Coulons, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens Feluy vers Familleureux.**
- **Le sens unique sera abrogé Tiène à Coulons uniquement pour le passage des convois agricoles. Un signaleur veillera à empêcher le passage de tout autre véhicule pendant ce passage.**
- **La circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite dans le Chemin du Château de Buisseret et le Rivage de Buisseret.**
- **La limitation de tonnage est abrogée à la rue Wauters et la rue de Manage.**

**Article 2 :**

La signalisation requise, conforme à celle prévue par le règlement sur la circulation routière, par l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et des obstacles sur la voie publique et par les prescriptions du cahier spécial des charges Qualiroutes de la Région Wallonne, sera placée de façon réglementaire aux endroits adéquats.

**Article 3 :**

La zone de chantier, le trottoir, l'accotement et la voirie situés à proximité des travaux doivent être maintenus dans un état de propreté optimal durant la réalisation de ceux-ci. L'écoulement normal des eaux pluviales dans le filet d'eau et/ou les avaloirs ne peut être perturbé ou obstrué durant la durée des travaux. Aussi, les boues, les déchets, les résidus ou toutes autres matières produits durant l'exécution des travaux ou à la fin de ceux-ci ne peuvent être poussés dans le filet d'eau ou l'avaloir ainsi que sur tout autre lieu privé ou public. Ceux-ci doivent être ramassés et évacués rapidement et suivant les normes en fonction de leur quantité et de leur type via la collecte en porte-à-porte, le parc à conteneurs ou au travers d'une filière agréée.



**Administration générale**

Rue Lintermans, 21  
7180 Seneffe  
Tél : 064/ 52 17 00  
Fax : 064/ 52 17 05  
E-mail : [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be)  
<http://www.seneffe.be>

**Article 4 :**

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.



Fait à Seneffe, le **05 AOUT 2019**

La Bourgmestre ff,

M.-C. DUHOUX



**Administration générale**

Rue Lintermans, 21  
7180 Seneffe  
Tél : 064/ 52 17 00  
Fax : 064/ 52 17 05  
E-mail : [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be)  
<http://www.seneffe.be>